D. BERTRAND[1], C. SEGOUIN[2], V. LAI FAT[3]
[1] Président du Conseil National de la Formation Médicale Continue des praticiens Hospitaliers, PARIS.
[2] Praticien hospitalier, Service de Santé Publique et Economie de la Santé, Groupe Hospitalier Lariboisière, PARIS.
[3] Chargée de Mission du Conseil National de la Formation Médicale Continue des praticiens Hospitaliers, PARIS.

De la déclaration à la validation

La déclaration individuelle des actions de formation et d'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) sera réalisée par le praticien lui-même. La ***figure 1*** décrit la procédure du recueil des actions réalisées (dans les deux champs : perfectionnement ou amélioration des connaissances et évaluation des pratiques professionnelles) par le praticien, à la validation de ses obligations par le Conseil régional de formation médicale continue (CRFMC). Il est simplifié pour ne conserver que les grands principes.

Les éléments essentiels qui se dégagent actuellement concernent :

>>> **Le mode de déclaration :** le praticien pourra déclarer sur un portail internet, dans son dossier personnel de formation sécurisé, ses actions de formation médicale continue :
– les actions de formation retenues ; en principe toutes pourront être retenues dans les trois catégories du barème ; c'est-à-dire que le nombre de crédits à obtenir, 150, pourra être dépassé, sans donner lieu à une quelconque bonification,
– les actions d'EPP seront certifiées par le dispositif mis en place par la Haute Autorité de Santé (CME pour les hospitaliers, URML pour les libéraux, organismes agréés…) ; 100 crédits seront attribués selon des critères définis par la HAS.

Autant les crédits en perfectionnement des connaissances sont cumulables, autant les crédits attribués pour l'évaluation correspondront à l'atteinte ou non des objectifs. La validation de l'EPP sera donc soit complète, soit non réalisée.

>>> **La volonté de déclaration par le médecin est entière :** en effet, il est prévu que des organismes de formation puissent à terme déclarer directement sur le portail internet des actions de formation suivies auprès d'eux par un praticien, mais c'est le praticien seul qui acceptera que ce pré-remplissage soit enregistré dans son dossier personnel de formation.

>>> **La durée de temps pour remplir ses obligations :** elle sera de cinq ans. La première période de validation est entre 2007 et 2012, et commence à la date de création des CRFMC. En d'autres termes, chaque médecin choisira d'envoyer à son CRFMC la liste de ses actions à une date comprise dans cette première période quinquennale 2007-2012. Cette date impliquera automatiquement la prochaine validation 5 ans plus tard.

>>> **La prise en compte des actions de formation et d'EPP :** elles devront avoir été réalisées dans les 5 ans précédant la demande de validation. Prenons un exemple : un médecin décide de valider l'ensemble de ses obligations en mars 2008. Il présentera au CRFMC de sa région la liste des actions faites depuis mars 2003. Tout étant conforme, il est validé et commence une nouvelle période quinquennale qui se terminera en mars 2013, et ainsi de suite.

>>> **Que retenir comme action de formation ou d'EPP ?** Le barème prend en compte de très nombreuses actions dans les deux champs, mais actuellement des précisions sont nécessaires pour éviter toute ambiguïté ou interprétation par les CRFMC. ■

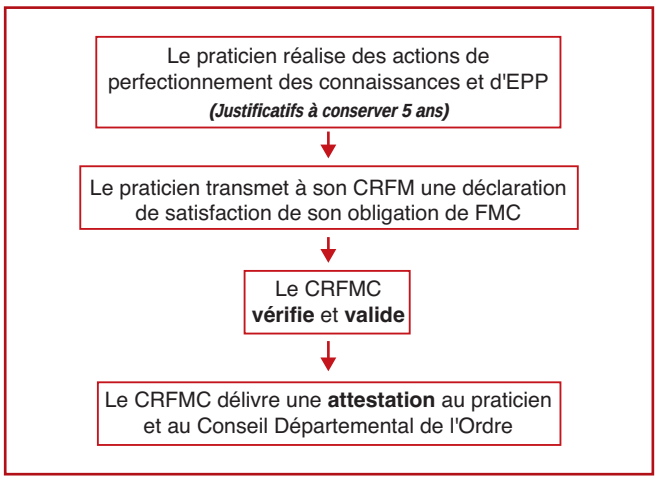

Fig. 1 : *Procédure de validation.*